



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- REUNION DU 10 juillet 2023 -**

DATE DE CONVOCATION : 03 juillet 2023

DATE D’AFFICHAGE : 03 juillet 2023

L’an deux mil vingt trois, le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur BLOT Jean-Paul.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

ÉTAIENT PRÉSENTS : Messieurs BLOT Jean-Paul, CHAMPION Patrick, DELHOMMEAU Denis, LECHAT Guillaume, MOISE Laurent et Mesdames BOUTELOUP Céline, CHANDAVOINE Aurélie, DE MEIRE Olivia, DESILE Anita, HUGUET Stéphanie et ORAIN Virginie formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs DENIAU Xavier et LECUREUIL Nicolas

ÉTAIT ABSENT : M. YOUSFI Samy

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame ORAIN Virginie

COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire de DEGRÉ (Sarthe), déclare ouverte la séance du Conseil Municipal de Degré du 10 juillet 2023.

L’ordre du jour est consacré à :

- **Instauration d’une amende pour dépôt sauvage d’ordures ou détrit.**
- **Prolongation du contrat d’une employée de l’école**
- **Tarifs du restaurant scolaire pour l’année scolaire 2023-2024**
- **Tarifs de la garderie pour l’année scolaire 2023-2024**
- **Désignation d’un référent déontologie**
- **Droit de Préemption Urbain pour un bien situé 15 rue Principale**
- **Réabonnement au journal Les Alpes Mancelles**

OBJET
MISE EN ŒUVRE D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR SANCTIONNER LES
DEPOTS DE DECHETS SUR LA COMMUNE

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2

VU le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité.

Le montant de l'amende, est fixé comme suit :

- 400 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier ou une personne morale, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la mise en place d'un tarif d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- D'APPROUVER les montants proposés ci-dessus ;

OBJET

Prolongation du contrat d'une employée de l'école

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été fait appel par une délibération du 07 octobre 2022 à une employée contractuelle pour pallier un manque de personnel sur le site scolaire. Le contrat de cette employée est valide jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Le manque de personnel à l'école semblant devoir être de long terme, il est proposé au Conseil Municipal de prolonger le contrat de l'employée actuellement en poste pour l'année scolaire à venir, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2024.

Après études des solutions alternatives et débat, le Conseil Municipal décide de valider la prolongation du contrat de l'agent concerné et autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

OBJET

Tarifs du restaurant scolaire communal pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire propose de nouveaux tarifs pour la rentrée 2023. Après réflexion, les membres du conseil municipal décident qu'à compter du 01 septembre 2023, les prix des repas du restaurant scolaire seront fixés comme suit :

Repas enfant : 3.91€

Repas adulte : 5.04€

OBJET

Tarifs de la garderie communale pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire propose de nouveaux tarifs pour la rentrée 2023. Après réflexion, les membres du conseil municipal décident qu'à compter du 01 septembre 2023, les tarifs de la garderie scolaire seront fixés comme suit :

Garderie matin : 1,86€

Garderie soir : 2,28€

Garderie matin-soir : 3,47€

En raison d'un nombre croissant d'arrivées tardives de parents d'élèves à la garderie du soir, il est également décidé d'appliquer une majoration de 5,00€ en cas d'arrivée après 18h30.

OBJET

Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant la proposition de l'AMF72 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que :

▪ Un référent déontologue élus locaux est mis en place à compter du 1er juin 2023, dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022, pour les élus municipaux de Degré. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences à l'Université du Maine.

▪ Il assure les missions suivantes : Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022, ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

▪ Sa fonction est assurée de manière indépendante et impartiale. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

▪ Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

▪ Sa saisine s'effectue via son adresse électronique, communiquée à chaque élu municipal.

▪ Il est désigné pour la durée du mandat.

OBJET

Droit de préemption urbain pour un immeuble situé au 15, rue Principale

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que maître Alexandre LEROUX, notaire au 26 boulevard René LEVASSEUR, 72000 LE MANS (SARTHE) est chargé de la vente de l'immeuble situé 15 rue Principale à Degré 72550, cadastré sections AC 19, AC 20 et AC 85 d'une superficie totale de 2 332m² appartenant à Monsieur COSNET Michel.

L'étude notariale souhaiterait savoir si la commune se réserve le droit de préemption urbain sur l'immeuble.

Le Conseil municipal, après examen du dossier, décide de ne pas préempter sur les dits immeubles. Il sera néanmoins requis lors de la rédaction de l'acte de la vente l'insertion d'une clause imposant aux acquéreurs de déclarer les parcelles AC 19 et AC 20 comme moyens d'accès et de sortie à la propriété. Monsieur le Maire est chargé d'en informer le notaire.

OBJET

Réabonnement au journal Les Alpes Mancelles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'abonnement de la Mairie au journal Les Alpes Mancelles arrive à échéance le 28 juillet 2023.

Les membres du Conseil Municipal étudient l'offre Duo proposée (journal papier + version numérique) au prix de 71€ par an et décide par conséquent de souscrire à un réabonnement pour l'année 2023-2024.

Questions diverses :

- Un bilan a été fait du 3^e Conseil d'école du 20 juin 2023. Les propositions de travaux soumises par les enseignantes seront étudiées. 92 élèves seront inscrits à l'école pour la rentrée 2023. Les nouveaux règlements de la cantine et de la garderie sont approuvés.
- L'audit énergétique concernant le site de l'école ainsi que le réfectoire est présenté au Conseil Municipal. Quelques dysfonctionnement ont été relevés. Des scénarios de travaux sont proposés pour y remédier.
- Suite à la rencontre avec les urbanistes du CAUE, il est présenté au Conseil les projets de sécurisation et de réaménagement de la rue Principale.
- Le processus pour rejoindre Le Mans Métropole suit son cours.
- Des demandes concernant le lotissement ont été soumises par de potentiels acheteurs. L'un d'eux souhaite négocier le prix du terrain. Les tarifs ayant été fixés par délibération, il n'est ni souhaitable ni possible de les négocier au cas par cas. Deux demandes ont également été faites de modifier l'implantation ou le stationnement des parcelles. Le processus de modification du Permis d'Aménager pouvant être long et sans garantie de succès, le Conseil Municipal refuse ces demandes.